



# AVIS

**Annexe 7 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique**

**19 novembre 2015**

<b>Demandeur</b>	Ministre Rudi Vervoort
<b>Demande reçue le</b>	10 novembre 2015
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
<b>Demande traitée par</b>	Procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 novembre 2015
<b>Remarque</b>	Délai de 10 jours

## Préambule

Le Conseil a rendu le 17 septembre 2015 un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique (A-2015-056-CES).

L'avant-projet d'arrêté comporte 8 annexes. Toutefois, l'annexe 7 relative aux normes de sécurité contre l'incendie spécifique aux établissements d'hébergement touristique n'était pas jointe au dossier car toujours en cours d'élaboration.

Cette annexe, essentiellement technique, a été rédigée avec la contribution du Service Prévention du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU). Les normes prévues reflètent fidèlement celles de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

Six catégories de bâtiment sont prévues dans l'annexe qui sont fonction de la hauteur du bâtiment et de l'ancienneté de la demande du permis d'urbanisme.

Le champ d'application de l'annexe précise que l'hébergement touristique qui peut faire l'objet d'une attestation de contrôle simplifiée (art. 5, 2°, a) alinéa 2 de l'ordonnance) n'est pas lié au respect des présentes normes.

## Avis

**Le Conseil** souligne positivement l'implication du Service Prévention du SIAMU dans l'élaboration de cette annexe.

Etant donné le caractère essentiellement technique de cette annexe, **le Conseil** ne formule pas de remarque sur celle-ci.

\*  
\*            \*